

Un intérêt croissant de pays hors d'Europe

Analyse

Économiste à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), **Valérie Boisvert** conduit des recherches sur la protection et la valorisation économique de la biodiversité, notamment dans le cadre du programme « Quels marchés pour les ressources génétiques ? », financé par l'Institut français de la biodiversité.

La protection internationale des IG : enjeux et intérêt pour les pays du Sud

Valérie Boisvert

Au début des années 1990, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et les débats sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation sous l'égide de la FAO soulignent la nécessité de doter les communautés locales, d'une part, et les agriculteurs, d'autre part, de droits particuliers sur les ressources génétiques qu'ils ont développées. Il s'agit de reconnaître la contribution de ces acteurs à la sélection variétale et au maintien de la biodiversité et de leur donner des armes juridiques pour s'opposer aux velléités de breveter le vivant.

Se pose alors la question de la forme juridique que pourraient prendre de tels droits. Les obstacles techniques et politiques sont nombreux ; ils suscitent de vives controverses et constituent des points de blocage dans les négociations internationales. Afin d'éclairer les débats et la mise en œuvre des politiques, des ONG, des organismes de recherche et diverses institutions cherchent à établir des listes de dispositifs et d'arrangements institutionnels pouvant être mobilisés afin de donner un contenu plus opérationnel à la notion de « droits traditionnels sur les ressources ». C'est dans ce contexte qu'a été avancée l'idée d'utiliser les indications géographiques (IG) pour protéger des savoirs locaux liés à la biodiversité, afin de promouvoir la conservation de cette dernière (Posey et Dutfield, 1996 ; Downes et Laird, 1999). Cette option semble connaître un regain d'intérêt actuellement.

Toutefois, le cadre juridique international en matière de protection des indications géographiques n'est pas stabilisé ; des considérations décisives restent en suspens. De plus, des interrogations subsistent sur les possibilités d'instrumentaliser et de détourner, afin de conserver la biodiversité et les savoirs locaux, un système conçu avec des objectifs tout autres.

Mettre en œuvre des droits de propriété adaptés sur les ressources locales s'avère particulièrement délicat tant d'un point de vue juridique que politique. Cela implique des coûts importants tandis que les bénéfices sont aléatoires. La plupart des pays signataires de la CDB sont aussi membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et, à ce titre, ils doivent se conformer à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Adpic). Ils se sont donc engagés à se doter de législations pour assurer la reconnaissance des droits de propriété intellectuelle. C'est dans ce cadre, conçu pour soutenir l'innovation et non pour maintenir des traditions, que nombre de pays du Sud ont cherché à définir des droits locaux sur les ressources. L'article 27(3) de l'accord sur les Adpic les autorise à définir des droits qualifiés de *sui generis*, qui soient plus adaptés à leur contexte économique particulier que les droits de propriété intellectuelle conventionnels, tels les brevets. Cependant, cette disposition se révèle difficile à mettre en œuvre : des pays qui se sont risqués dans cette voie ont été la cible d'accusations, pour le moins dissuasives, de protectionnisme ou d'atteinte au droit des brevets. Ce contexte a probablement favorisé la promotion des indications géographiques dans les pays du Sud.

La spécificité des indications géographiques

À la différence d'autres droits de propriété intellectuelle, les indications géographiques sont des droits collectifs, qui protègent la réputation plutôt que l'innovation. Ils peuvent être adaptés à la protection de la propriété intellectuelle dans les économies agricoles et être utilisés pour protéger des produits tirés d'espèces endémiques ou de races traditionnelles et intégrant un savoir-faire particulier. Ils sont liés au lieu de provenance des produits et se définissent par le terroir de ceux-ci. Leur mise en œuvre ne nécessite donc pas d'allouer des droits spéciaux à des entités ethniques ou à des communautés locales, dont le statut pourrait être malaisé à définir. Les indications géographiques ne s'appliquent pas à la protection d'un savoir indigène particulier lié à l'utilisation de ressources mais à des produits. Il est alors plus facile d'affirmer l'appropriation cognitive de ces produits par les populations locales et aussi la contribution technique et

*Protection de
la réputation
plus que de
l'innovation*

*L'IG,
un droit
de propriété
intellectuelle*

matérielle de ces dernières. Cet ancrage territorial et l'accent porté sur la production plutôt que sur la connaissance permettent de contourner une source de conflits et de dissensions. La question des droits des agriculteurs peut donc être abordée sous un angle nouveau.

Diverses caractéristiques des indications géographiques ont été mentionnées pour souligner l'opportunité de les appliquer dans les pays du Sud à des fins de conservation de la biodiversité et des savoirs afférents.

Les IG protègent la réputation de produits qui sont le fruit de traditions et de processus collectifs d'élaboration et d'amélioration. À ce titre, elles pourraient s'appliquer aux productions et préparations alimentaires et médicinales développées au fil des ans par des populations autochtones ou par des paysans marginaux.

Illimitées dans le temps et inaliénables, elles peuvent se révéler particulièrement adaptées pour protéger les savoirs traditionnels d'une usurpation. Pour qu'elles soient reconnues et protégées à l'échelle internationale, il faut qu'elles le soient dans leur pays d'origine et que les productions concernées n'aient jamais cessé. Dès lors, les IG peuvent apparaître comme une incitation au maintien de pratiques traditionnelles qui, sinon, tomberaient en déshérence.

Les indications géographiques peuvent être une source de revenus, en offrant des prix de vente plus élevés à des petits paysans qui utilisent des méthodes traditionnelles dans le terroir historique des produits. Elles peuvent aussi être utilisées par des communautés de façon défensive pour empêcher le dévoilement d'éléments du patrimoine local par des acteurs extérieurs.

Les noms des produits, variétés ou des zones de production dont la réputation s'étend au-delà des frontières nationales sont mis à l'abri d'une forme de biopiraterie consistant à les enregistrer comme noms de marque dans les pays du Nord.

En outre, les IG constituent une forme reconnue de droit de propriété intellectuelle et apparaissent à ce titre dans l'accord sur les Adpic. Même si l'étendue de la protection qu'elles confèrent est encore débattue, ceci représente un avantage notable sur les droits *sui generis*.

Il n'existe pas de définition unique et unanimement acceptée des indications géographiques à l'échelle mondiale (Ompi, 2002). Ce terme générique recouvre des désignations et des modes de protection diversifiés, qui dépendent des cultures et traditions nationales. Le seul dénominateur commun est le lien entre les caractéristiques des produits protégés et le lieu de production. Le rôle joué par l'État varie d'un pays à l'autre : détenteur formel des indications géographiques et pilier de leur défense dans certains cas, la puissance publique peut n'avoir

*Le rôle de
l'État, central
ou marginal,
selon les pays*

qu'une influence marginale dans d'autres, avec des systèmes se rapprochant davantage de la marque collective ou reposant sur des organismes de certification privés... Les modalités de mise en œuvre des IG sont nombreuses. La référence en la matière est généralement l'AOC française ou son équivalent européen l'AOP. Pourtant la définition de l'indication géographique, telle qu'elle apparaît dans l'accord sur les Adpic autorise des procédures de définition, d'attribution et de protection bien différentes du modèle français.

Les indications géographiques sont formellement reconnues et protégées à l'échelle internationale depuis la Convention de Paris de 1883. L'accord de Madrid de 1891 et l'arrangement de Lisbonne de 1958, qui lui ont succédé, ont introduit des définitions plus restrictives et permis une meilleure protection des indications géographiques. Toutefois, leur portée restait limitée en raison du faible nombre de pays signataires. La question de la reconnaissance internationale a pris un tour nouveau avec l'accord sur les Adpic. Les 146 pays membres de l'OMC se sont *de facto* engagés non seulement à reconnaître les indications géographiques mais encore à dégager des moyens pour les mettre en œuvre. En outre, les conflits peuvent être portés devant l'organe de règlement des différends de l'OMC, ce qui constitue indéniablement un gain en termes d'efficacité du régime international de protection.

Ce résultat a pu être obtenu après des années de controverse entre l'Union européenne (UE) et les États-Unis. Ces derniers voulaient que soit généralisée l'application du droit des marques tandis que l'UE souhaitait maintenir la spécificité et la protection des indications géographiques en tant que telles. Aux États-Unis, des migrants originaires d'Europe ont utilisé des noms de terroir de leur pays d'origine pour commercialiser leurs produits. Ils les ont déposés comme noms de marque. La référence géographique initiale a peu à peu été oubliée et elle est désormais ignorée des consommateurs¹²⁰. La défense des marques participe d'une conception plus libérale de la propriété intellectuelle, selon laquelle il appartient de protéger les intérêts des entrepreneurs et de les inciter à investir. Tandis que les IG sont indissociables d'un terroir spécifique et sont inaliénables, les marques appartiennent à des individus ou à des firmes, elles peuvent être vendues et leurs détenteurs peuvent délocaliser leur production tout en conservant le nom. La protection des marques et les coûts afférents, qui peuvent être élevés, incombent aux proprié-

120. On évoque souvent à ce propos la guerre des Bud, opposant la firme Anheuser-Busch, qui produit aux États-Unis la bière de marque Budweiser et la bière de Budvar en République tchèque, qui bénéficie d'une appellation contrôlée.

*La protection
des marques,
responsabilité
du propriétaire*

taires, alors que la défense des IG peut être prise en charge par une autorité publique compétente, comme en France, ce qui représente un avantage notable pour les producteurs.

La reconnaissance accordée par l'accord sur les Adpic est un compromis entre la position de l'Union européenne et celle des États-Unis. Les IG sont reconnues en tant que telles et protégées (article 22), les vins et spiritueux bénéficiant d'une protection additionnelle (article 23). Toutefois, l'IG dont le nom est déposé comme marque ou qui est considéré comme une appellation générique ne peut bénéficier de la protection. De même, seules les IG déjà reconnues et protégées dans leur pays d'origine peuvent faire l'objet d'une protection internationale. Ainsi, la portée de l'accord sur les Adpic en matière de protection des IG dépend dans une large mesure des politiques nationales en la matière.

La protection des indications géographiques dans l'accord sur les Adpic

L'article 22(1) définit les indications géographiques comme « [...] des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique ». Les indications géographiques sont protégées même si elles entrent en conflit avec le droit des marques : « Un membre refusera ou invalidera soit d'office, si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce [...] est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine » (article 22(3)).

L'article 23 prévoit une protection additionnelle pour les vins et spiritueux. Selon l'article 23(1), chaque membre « prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question [...] même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que genre, type, style, imitation ou autres. L'utilisation d'indications géographiques est ainsi interdite même dans les cas où le consommateur ne peut pas être induit en erreur. L'article 23(2) interdit l'enregistrement d'une marque contenant une indication géographique pour les vins et spiritueux. L'article 23(3) traite des cas d'homonymies – par exemple Rioja est le nom d'une région viticole d'Espagne et aussi d'Argentine. Dans ces cas, la protection

*Vers un
enregistrement
multilatéral ?*

sera accordée à chaque indication. L'article 23(4) prévoit l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins pouvant bénéficier d'une protection dans les pays participant au système.

L'accord sur les Adpic prévoit ainsi trois niveaux de protection différents pour les indications géographiques : le premier concerne tous les produits, le second les vins et spiritueux et le troisième les seuls vins.

L'article 24 porte sur les exceptions à la protection des indications géographiques. Tout d'abord, la protection conférée n'est pas rétroactive. Par ailleurs, quand une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi avant l'application de l'accord sur les Adpic ou avant que l'indication géographique soit protégée dans son pays d'origine, elle reste valide (article 24(5)). Enfin, si le nom d'une indication géographique est générique, son utilisation n'est pas considérée comme une violation de l'indication géographique (article 24(6)).

Le cadre actuel bénéficie surtout aux pays industrialisés et aux producteurs de vins et spiritueux. Environ 95 % des appellations d'origine enregistrées au titre de l'arrangement de Lisbonne sont européennes, la France en détenant à elle seule la majorité, et 70 % des appellations d'origine concernent des vins et des spiritueux (Escudero, 2001). Même s'ils n'ont pas adopté de législation nationale spécifique, les pays en développement doivent reconnaître les appellations d'origine des autres pays membres et s'assurer qu'aucune contrefaçon de ces appellations n'est produite ou commercialisée sur leur territoire. Cela suppose qu'ils mettent en place des organismes de contrôle dotés de moyens et d'une expertise suffisante, un organisme de répression des fraudes..., ce qui induit des coûts importants, alors qu'ils n'en tirent aucun avantage¹²¹.

Dans les négociations de l'OMC, l'Union européenne demande l'établissement d'un système d'enregistrement multilatéral dans lequel seraient consignées toutes les indications géographiques, entraînant la protection de ces dernières dans tous les pays membres. L'idée est donc de généraliser à tous les produits le système en vigueur pour les vins (article 23(4)) qui, seul, permet une protection efficace. Cette requête est largement relayée par plusieurs pays, en développement ou émergents, qui y voient la seule possibilité de tirer parti de l'accord sur les Adpic. Mais un groupe de pays, emmené par les États-Unis et composé de Taïwan, de plusieurs pays du groupe de Cairns* et d'Amérique latine, s'y oppose. Les possibilités de mobiliser les indications géographiques dans les pays en développement pour

121. Ainsi, huit des signataires de l'arrangement de Lisbonne (Burkina Faso, Congo, Costa Rica, Gabon, Haïti, Togo, Moldavie et Serbie Monténégro) n'ont enregistré aucune appellation d'origine.

* Glossaire, lire p. 259.

*L'IG, un outil
pour protéger
les savoirs
traditionnels ?*

en faire des outils de promotion des droits des agriculteurs sont donc encore largement aléatoires.

L'intérêt d'utiliser des indications géographiques pour protéger les savoirs traditionnels, souvent évoqué (Ompi, 2004), est lui aussi postulé bien plus qu'avéré¹²². Les systèmes variant d'un pays à l'autre, tout dépend de la législation nationale. Les clauses relatives à la biodiversité et aux savoirs associés doivent être adroitement amenées, de façon à ne pas apparaître comme une forme de protectionnisme, contraire à l'esprit de l'accord sur les Adpic, ce qui déboucherait sur des différends commerciaux. En tout état de cause, les indications géographiques sont des droits de propriété intellectuelle, conçus pour protéger des marchandises différenciées et non pour conserver la biodiversité ou défendre des valeurs culturelles. Elles ne peuvent s'appliquer qu'à des produits de terroir à la réputation et aux spécificités reconnues par leurs acheteurs potentiels, pour lesquels il existe un marché et de réelles menaces de concurrence déloyale et d'usurpation du nom. Rien ne permet d'affirmer *a priori* que ce sont précisément les productions caractérisées par la plus grande agrodiversité ou celles qui mettent en jeu les pratiques ou les savoir-faire les plus originaux.

Par ailleurs, la mise en œuvre d'IG requiert des capacités entrepreneuriales ; les producteurs doivent être à même de s'organiser, de mobiliser l'expertise technique, juridique et commerciale nécessaire pour obtenir une protection et en tirer parti, ce qui n'est pas forcément le cas des plus marginaux d'entre eux. En outre, l'obtention d'une indication géographique peut modifier la pression foncière, altérer la structure de la production locale, celle de la main d'œuvre, avoir des impacts sur la production et la commercialisation de produits plus génériques provenant d'autres régions du pays... Autant de considérations qui incitent à ne pas envisager le développement d'indications géographiques comme une solution universelle et, au contraire, à examiner la pertinence de la mise en place des IG au cas par cas. Du fait de son coût, l'adoption de lois pour protéger les indications géographiques ne peut être envisagée uniquement sur un mode défensif, pour se prémunir de tentatives d'usurpation du nom ou de la réputation de produits locaux, ou encore des risques d'appropriation de variétés et savoir-faire traditionnels par des acteurs extérieurs.

Il convient aussi de ne pas se méprendre sur la finalité des indications géographiques : elles sont destinées à favoriser le dévelop-

122. Répondant à un questionnaire du comité intergouvernemental de l'Ompi sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, plusieurs pays ont mentionné qu'ils utilisaient les IG pour protéger les savoirs traditionnels : Fédération de Russie, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Mexique, Portugal, République de Corée, République de Moldavie, Tonga, Turquie, Venezuela et Vietnam, ainsi que l'Union européenne.

Favoriser le développement du marché

pement du marché et non à s'y opposer. Elles ne sauraient être utilisées pour prévenir la commercialisation de biens identitaires dont les détenteurs entendraient empêcher la marchandisation pour des raisons éthiques ou culturelles. L'obtention d'une indication géographique nécessite que le processus de production soit divulgué de façon à être reproductible par des tiers désireux de se lancer dans la production sur le terroir protégé ; il passe alors dans le domaine public et échappe au contrôle social éventuel de la communauté qui le détenait. Si les dépositaires de savoirs traditionnels entrant dans la préparation d'un produit entendent en préserver la confidentialité, les indications géographiques ne sont pas un outil de protection adapté.

POUR EN SAVOIR PLUS

Downes D., Laird S., 1999. Innovative mechanisms for sharing benefits of biodiversity and related knowledge. Case studies on geographical indications and trademarks. Genève (Suisse), UNCTAD Biotrade Initiative, 47 p.

Escudero S., 2001. International protection of geographical indications and developing countries. Trade working paper #10. Genève, South Centre, 49 p.

Ompi, 2002. Texte révisé du document SCT/6/3, Indications géographiques : historique, nature des droits, systèmes de protection en vigueur et obtention d'une protection dans d'autres pays. Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, 8^e session, Genève, 27-31 mai 2002. SCT/8/4, 38 p.

Ompi, 2004. Savoirs traditionnels : options juridiques et de politique générale en matière de protection. Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 6^e session, Genève, 15-19 mars. Genève, WIPO/GRTKF/IC/6/4, 49 p.

Posey D., Dutfield G., 1996. *Beyond intellectual property. Toward traditional resource rights for indigenous peoples and local communities*. Ottawa, IDRC, 303 p.

Zoom

Juriste, **Audrey Aubard** est chargée des relations internationales, hors Europe, au service juridique et international de l'Institut national des appellations d'origine (Inao).

François Roncin : lire p. 177.

L'Inao et la coopération

Audrey Aubard, François Roncin

Depuis la mise en application de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Adpic) dans le cadre de l'OMC et l'élargissement de l'Union européenne, nombreux sont les pays qui s'intéressent à l'expérience française en matière de reconnaissance et de protection des indications géographiques (AOP et IGP).

L'Institut national des appellations d'origine (Inao), comme d'autres acteurs institutionnels français (ministère chargé de l'agriculture, Institut national de la propriété intellectuelle, Cirad, Inra) et des interprofessions (Champagne et Cognac),

participe à des programmes de coopération internationale. Selon les cas, l'objectif peut être de fournir des informations aux gouvernements sur les systèmes de protection français et européens ou les aider à mettre en place leur propre législation sur les indications géographiques (IG).

La philosophie générale de la coopération n'est pas d'adapter tel ou tel modèle, mais d'analyser concrètement sur le terrain les relations entre les facteurs humains et les facteurs physiques et biologiques. Il s'agit d'identifier en quoi la protection d'une indication géographique est justifiée et d'évaluer les moyens dont disposent les gouvernements pour mettre en place des outils adaptés au développement d'une IG. Ces actions internationales sont variées : elles vont du simple conseil sur un cas précis à des expertises et des soutiens poussés pour la mise en place complète d'une réglementation.

Dans le domaine de la biodiversité, il faut souligner l'intérêt des travaux entrepris en Géorgie pour délimiter les vignobles (le foyer d'origine de l'espèce *Vitis vinifera* se situe dans le Caucase, en grande partie en Géorgie), ainsi qu'en Hongrie pour protéger les usages autour du tokay et de la culture de variétés traditionnelles de piment. Par ailleurs, une action internationale s'engage en Afrique subtropicale afin d'inventorier les richesses locales. Et des opérations importantes sont en cours en Indonésie, au Brésil, en Thaïlande, en Argentine.

L'Argentine dispose d'un fort potentiel de cultures originales et spécifiques, qu'elle valorise mal. Dans le cadre du protocole d'accord entre les ministères français et argentin chargés de l'agriculture, l'Inao est intervenu à plusieurs reprises pour aider à élaborer, puis à mettre en place une législation d'appellation d'origine pour les vins et pour former les autorités et les universitaires en matière de délimitation. La démarche est en passe d'être étendue à d'autres produits.

Les Thaïlandais sont sensibles à l'intérêt des IG pour protéger des cultures typiques comme le tamarin, le riz ou la soie, ainsi que des produits d'artisanat ancrés dans le milieu géographique. À la suite d'actions de coopération engagées avec la France, la Thaïlande s'est dotée d'une loi sur les IG. Elle a fait appel à l'Inao pour la mettre en application et identifier les produits pouvant prétendre à une indication géographique.

Les demandes de coopération s'expriment tant en termes économiques que dans un esprit de sauvegarde du patrimoine naturel et humain. Beaucoup de sollicitations portent sur la protection des ressources naturelles (milieux, ressources génétiques locales...) et des patrimoines historiques, domaines auxquels l'accord sur les Adpic ne s'applique pas. L'expérience montre que la démarche de protection doit se limiter aux

*Protéger
ressources
naturelles et
patrimoine
historique*

produits et à leur système de production. Mais en protégeant le produit et son origine, c'est aussi la biodiversité qui est protégée.

Bien que conduites dans des contextes politique, historique, juridique et géographique profondément différents de ceux de la France, les actions de l'Inao montrent qu'il est possible de protéger des produits sous une indication géographique et de les valoriser. Toutefois, la valorisation n'est pas systématique. Elle suppose de dresser un diagnostic socioéconomique parallèlement à l'expertise sur le produit et sa protection juridique. Et avant d'envisager une quelconque adaptation des outils juridiques expérimentés en Europe, il faut construire un plan d'action prenant en compte l'ensemble des données et le contexte local.

Analyse

Construire un cadre adapté aux spécificités nationales et respectant le droit international

Delphine Marie-Vivien

Juriste au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), **Delphine Marie-Vivien** conduit des recherches sur le droit de la propriété intellectuelle et tout particulièrement le droit des indications géographiques.

En signant l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Adpic), en 1994 à Marrakech, les États membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) se sont engagés à mettre en place des moyens juridiques de protection des indications géographiques (IG) qui garantissent au minimum le niveau de protection prévu par l'accord, mais qui peuvent aller au-delà.

Les pays, notamment en développement, peuvent donc, en théorie, construire un système – mécanismes et institutions – adapté à leurs capacités, que ce soit pour l'examen technique des demandes (existence du lien au terroir et de savoirs traditionnels) ou le contrôle du respect du cahier des charges. Ils peuvent aussi conformer leur réglementation au type de produit : nombre de pays protègent les produits de l'artisanat et étendent aux produits agro-alimentaires et artisanaux la protection additionnelle prévue par l'accord sur les Adpic pour les vins et spiritueux (art. 23).

Toutefois, à une époque où les marchandises circulent librement à l'échelle mondiale, la pertinence de la protection des IG s'évalue principalement sur les marchés d'exportation. Or les indications géographiques, comme tout droit de propriété intellectuelle, n'ont qu'une portée territoriale ; le détenteur d'une IG doit donc conduire des démarches dans chaque pays où il

* Glossaire, lire p. 259.

commercialise son produit. À ce titre, le marché de l'Union européenne est souvent considéré comme le premier marché pour les produits de terroir tels que le café, ce qui suppose que l'IG soit protégée en Europe.

C'est ici que les choses se corsent : en vertu de la réglementation communautaire sur les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP) (R 2081/92), les pays tiers demandant la protection de leurs IG dans l'Union européenne (UE) doivent remplir deux conditions : être dotés d'une réglementation équivalente à celle de l'UE et reconnaître les IG européennes sur leur territoire. La protection en Europe est alors quasi tacite, grâce à l'intervention du pays d'origine qui transmet la demande et à la garantie que le pays demandeur dispose d'un système équivalent. Toutefois, cela oblige les pays à construire un cadre juridique similaire au système européen et à adopter des critères aussi stricts, avec le risque que le système ainsi bâti soit inadapté à leur culture et à leurs capacités techniques. En témoignent l'exemple de l'Indonésie¹²³.

L'Indonésie a choisi un système de protection des IG proche de celui de l'UE, en adoptant une définition du cahier des charges semblable dans le projet de décret d'application de la loi. Ce décret est toujours en discussion. Afin que les acteurs (professionnels, administrations, chercheurs) réagissent au projet de décret et se l'approprient, un séminaire a été organisé à Djakarta en décembre 2004. Un responsable indonésien de la direction de la propriété intellectuelle a souligné que les modalités d'examen technique proposées requéraient des capacités que l'Indonésie pourrait peut-être difficilement mobiliser. Même si cette critique a été tempérée par les membres du groupe de travail multidisciplinaire chargé de rédiger le décret, la question reste pertinente.

Justement, les règles du jeu vont prochainement changer, à la suite du différend qui a opposé, devant l'OMC, les États-Unis et l'Australie à l'UE au sujet de la réglementation communautaire sur les AOP et les IGP. Ces deux pays contestaient les obligations d'équivalence et de réciprocité de la réglementation communautaire en alléguant qu'elles étaient contraires au traitement national*, principe essentiel de l'OMC. Le rapport du groupe spécial (*panel*), adopté le 20 avril 2005 par l'organe de règlement des différends, conforte l'ensemble du dispositif européen et valide les critères d'enregistrement des AOP et des IGP, ainsi que la portée des droits conférés, notamment par rapport

123. Projet d'aide à la rédaction du décret d'application de la loi sur les indications géographiques « Reconnaissance d'une IG café de Kintamani, Bali, appui technique, économique et juridique ». Coopération France-Indonésie, Ambassade de France en Indonésie, Cirad, Inao et Inpi.

* Glossaire, lire p. 259.

aux marques commerciales. Toutefois, il condamne les dispositions sur l'équivalence et la réciprocité comme étant discriminatoires à l'égard des pays tiers.

Désormais, les pays tiers pourront donc élaborer un cadre juridique national spécifique à leur situation, certes conforme à l'accord sur les Adpic, mais pas nécessairement similaire à celui de l'UE. Les critères de protection pourront être plus ou moins stricts et exigeants, mais les demandes d'IG devront être examinées dans chacun des pays où le produit sera commercialisé. Ainsi, pour être protégées dans l'UE, les IG des pays tiers devront satisfaire les critères européens. Il est toutefois difficile d'imaginer comment la Commission européenne pourra évaluer des produits provenant de l'autre bout de la planète sans s'appuyer sur un système d'examen équivalent à celui mis en œuvre en Europe. Cela exige d'évaluer en premier lieu la réglementation du pays d'origine et donc la solidité de l'enregistrement.

De plus, deux questions restent entières. La Commission européenne reconnaîtra-t-elle des produits provenant de pays de traditions juridiqués d'une grande diversité ? De quelle marge de manœuvre disposera un pays pour mettre en place un système juridique spécifique sans risquer de perdre toute possibilité de reconnaissance internationale ?

POUR EN SAVOIR PLUS

Addor F., Grazioli A., 2002. Geographical Indications beyond wines and spirits, a roadmap for a better protection for Geographical Indications in WTO/TRIPS Agreement. *World Intellectual Property*, vol 5 (6) : 865-898.

Audier J., 2000. Accord sur les Adpic – Indications géographiques. Luxembourg, Office des publications des Communautés européennes, 47 p.

Olszak N., 2001. *Droit des appellations d'origine et indications de provenance*. Paris, Tec et Doc, 186 p.

OMC, 2005. Rapport du groupe spécial Communautés européennes, Protection des marques et des indications géographiques pour les produits agricoles et les denrées alimentaires, 15 mars. WT/DS174/R, 187 p.

Boisvert Valérie. (2005)

Un intérêt croissant de pays hors d'Europe : la protection internationale des IG : enjeux et intérêt pour les pays du Sud

In : Bérard L. (ed.), Cegarra M. (ed.), Djama M. (ed.), Louafi S. (ed.), Marchenay P. (ed.), Roussel B. (ed.), Verdeaux François (ed.). Biodiversité et savoirs naturalistes locaux en France

Montpellier (FRA) ; Paris : CIRAD ; Iddri, 233-244

ISBN 2-87614-623-1